

Gendarmerie nationale



Atteintes au respect dû aux morts

1) Atteintes à l'intégrité du cadavre	3
1.1) Éléments constitutifs	
1.2) Pénalités	
1.3) Tentative	
1.4) Pénalités des personnes morales	
2) Violation ou profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires o	
morts	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	
2.5) Pénalités des personnes morales	5
3) Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt	5
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Pénalités	6
3.3) Tentative	6



4) Autres infractions liées aux dépouilles mortelles
--

1) Atteintes à l'intégrité du cadavre

1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-17 al. 1 du CP.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- en présence d'une atteinte à l'intégrité du cadavre.
 Par cadavre, il faut entendre un corps n'ayant pas fait l'objet de préparation funéraire.
 À la différence de nombreuses législations étrangères, le Code pénal français ne réprime pas l'outrage (crachats et autres actes de mépris) fait au cadavre, mais seulement l'atteinte à son intégrité;
- lorsque l'atteinte est commise par quelque moyen que ce soit, ce qui permet de couvrir toutes les hypothèses (dépeçage, coup de feu, coup de couteau, morsure, griffure, cas de nécrophiles se livrant à des actes sexuels sur des cadavres).

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté d'accomplir sciemment un acte qui, par sa nature, viole le respect dû aux morts.



Conformément à l'article 122-4 du Code pénal, la personne n'est pas pénalement responsable lorsqu'elle accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. Les articles L. 1232-1 et suivants du Code de la santé publique autorisent ainsi le prélèvement d'organes sur une personne décédée qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

1.2) Pénalités

ney i chances					
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines		
Atteintes à l'intégrité du cadavre	Délit	CP, art. 225-17, al. 1	Emprisonnement an	d'un	
			Amende de 000 euros	15	

1.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

1.4) Pénalités des personnes morales

Les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 225-18-1).

2) Violation ou profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal



Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-17, al. 2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsqu'un acte de violation ou de profanation est commis.
 L'article 225-17, alinéa 2, du Code pénal réprime tout acte matériel par quelque moyen qu'il soit commis;

Exemples:

- enlever et briser le crucifix posé sur le corps déposé sur un lit et enseveli dans des linges mortuaires, puis arracher le drap,
- lancer des pierres contre une bière au moment où celle-ci est placée dans la tombe, arracher une inscription portée sur une couronne,
- maculer de boue une pierre tombale et y apposer une inscription diffamatoire...;
- lorsque cette violation concerne un tombeau, une sépulture, une urne cinéraire ou un monument aux morts.

La sépulture est le lieu où repose la dépouille mortelle, le plus souvent l'endroit d'inhumation. La jurisprudence considère que le cadavre ayant fait l'objet de préparatifs funéraires est une sépulture. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut considérer que le lit, les linges mortuaires et insignes religieux entreposés avec la dépouille mortelle constituent une sépulture provisoire.

L'urne cinéraire est l'endroit où peuvent être conservées les cendres du défunt. Elle peut-être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Un tombeau est le monument funéraire élevé à l'endroit de la sépulture (dalle, crypte, etc.). Un monument aux morts est un ouvrage destiné à rappeler le souvenir de personnes décédées, quel que soit l'endroit.

Il faut un acte de profanation.



Des paroles outrageantes, injurieuses ou diffamatoires ne constituent pas le délit prévu par l'article 225-17, alinéa 2, du Code pénal, mais sous certaines conditions celui de diffamation et injure contre la mémoire des morts énoncé par l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Élément moral

L'intention coupable suppose la volonté de violer ou profaner. Ainsi, ne commet pas cette infraction, le grand-père qui, dans la pieuse pensée d'offrir à l'enfant une sépulture définitive, fait transporter le corps de son petit-fils du caveau provisoire dans un autre caveau du même cimetière.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de violation de sépulture est aggravée lorsqu'elle a été accompagnée d'une atteinte à l'intégrité du cadavre (CP, art. 225-17, al. 3).

Exemple : procéder volontairement à l'accélération de la décomposition d'un cadavre placé dans un institut médico-légal afin de le rendre méconnaissable alors qu'il avait été préparé pour l'ensevelissement et qu'il constituait alors une sépulture.

2.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de tombeaux, de sépultures, d'urnes	Délit	CP, art. 225-17, al. 2	Emprisonnement d'un an
cinéraires ou de monuments aux morts			Amende de 15 000 euros
Violation de sépulture accompagnée d'une		CP, art. 225-17, al. 3	Emprisonnement de deux ans
atteinte à l'intégrité du cadavre	ś du		Amende de 30 000 euros

2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.5) Pénalités des personnes morales

Les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 225-18-1).

3) Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-21-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- dès lors que le défunt avait fait état de ses volontés, ou qu'une décision judiciaire statue sur le caractère des funérailles ;
- lorsqu'une personne leur donne un caractère contraire ;
- lorsque cette personne a eu connaissance de cette volonté ou de la décision de justice.

Volonté du défunt ou décision judiciaire concernant les funérailles

Les funérailles sont les cérémonies organisées dans le cadre d'une inhumation ou d'une crémation.

La loi du 15 novembre 1887 permet de régler les conditions de ses funérailles et d'exprimer par tout moyen ses dispositions. Il peut s'agir d'un testament ou d'une déclaration en la forme testamentaire (devant notaire ou sous seing privé), mais aussi d'un témoignage ou tout autre élément de preuve.

Un proche du défunt peut être chargé de l'exécution de ses dernières volontés.

La volonté du défunt doit être respectée dans la limite des dispositions d'ordre public de la législation funéraire.

Personne donnant aux funérailles un caractère contraire à la volonté ou à la décision

Le caractère contraire résulte de tout acte ou manifestation verbale provenant d'une personne, qu'elle soit membre ou non de la famille du défunt.

Elle ne doit toucher que les modalités des obsèques. Toute atteinte au tombeau et aux accessoires relèverait, dans les conditions de l'article 225-17 du Code pénal, de la violation de sépulture.

Exemple : choix du lieu d'enterrement et de la cérémonie religieuse.

Personne ayant eu connaissance de la volonté ou de la décision judiciaire



La loi n'exige pas que l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision judiciaire lui soit « dûment notifié ».

Élément moral

Abstraction faite des mobiles, l'intention coupable réside dans le fait que la personne a consciemment contrarié la volonté du défunt ou la décision de justice.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire	Délit	CP, art. 433-21-1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

3.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Autres infractions liées aux dépouilles mortelles

Le don du corps, les prélèvements d'organes, les conditions d'exécution du service de pompes funèbres, chambres funéraires et crémation mais aussi les conditions de mise en bière et de fermeture du cercueil, l'inhumation, l'exhumation, la crémation, les soins et transports de corps obéissent à des législations et des réglementations issues de différentes lois et codifiées principalement au Code général des collectivités territoriales (cf. mémento numérique, domaine "Autres atteintes à l'autorité de l'État", chapitre "Infractions à la législation sur les activités réglementées", rubrique "Autres infractions à activités réglementées").

6/6